



**Centrale des syndicats
du Québec**

**Centralisons
nos forces**

Le droit à l'éducation pour tous les enfants : un droit fondamental à protéger

Mémoire présenté à la Commission de la culture et de l'éducation dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 144 : Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire

Par la Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Septembre 2017

La Centrale des syndicats du Québec (CSQ) représente près de 200 000 membres, dont 130 000 environ font partie du personnel de l'éducation.

La CSQ compte 11 fédérations qui regroupent quelque 240 syndicats affiliés en fonction des secteurs d'activité de leurs membres; s'ajoute également l'AREQ (CSQ), l'Association des retraitées et retraités de l'éducation et des autres services publics du Québec.

Les membres de la CSQ occupent plus de 350 titres d'emploi. Ils sont présents à tous les ordres d'enseignement (personnel enseignant, professionnel et de soutien), de même que dans les domaines de la garde éducative, de la santé et des services sociaux (personnel infirmier, professionnel et de soutien, éducatrices et éducateurs), du loisir, de la culture, du communautaire, des communications et du municipal.

De plus, la CSQ compte en ses rangs 75 % de femmes et 30 % de jeunes âgés de moins de 35 ans.

Introduction

Tout le monde mérite une chance égale d'écrire son avenir. Voilà qui résume bien les valeurs que défend depuis toujours la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Chaque enfant, pour écrire son avenir, doit d'abord avoir accès à une éducation publique gratuite. Elle ou il doit également avoir accès à une éducation complète et appropriée lui permettant de participer activement au développement de la société québécoise et de mener à bien son projet de vie.

Ce sont ces enjeux qui sont au cœur du projet de loi n° 144 qui vise les enfants sans-papiers, les enfants scolarisés à la maison et ceux qui fréquentent les écoles illégales. Parce que le projet de loi fournit des balises plus claires pour renforcer le droit des enfants à recevoir une éducation gratuite et appropriée, c'est un accueil favorable que nous lui réservons.

1. L'accès à une éducation publique gratuite

Durant des années, au Québec, de nombreux enfants sans-papiers n'ont pu se prévaloir de leur droit à une éducation publique gratuite. Comme d'autres acteurs de la société québécoise, nous avons dénoncé à maintes reprises cette injustice et nous avons pressé le gouvernement d'agir afin de garantir l'exercice de ce droit à chaque enfant, quel que soit son statut migratoire.

Nous accueillons donc positivement les dispositions du projet de loi n° 144 qui vont en ce sens, tout en rappelant que, pour l'année scolaire qui s'entame, le problème demeure entier. Des gestes concrets doivent être posés rapidement, avant même l'adoption du projet de loi n° 144, pour permettre aux enfants sans-papiers d'intégrer l'école québécoise dès l'année scolaire 2017-2018. Le défi est de taille, encore plus dans le contexte où le Québec accueille actuellement un nombre important de demandeurs d'asile, dont parmi eux de nombreuses familles.

Des défis d'accueil, de francisation et d'intégration

Garantir l'accès à l'éducation publique gratuite aux enfants sans-papiers est une étape importante qui, fort heureusement, vient d'être franchie avec le projet de loi n° 144. Toutefois, pour ces enfants et leur famille, cela marque seulement le début d'un long processus. Nous allons déborder le strict cadre du projet de loi n° 144 pour aborder certains enjeux liés à l'application concrète de celui-ci sur le terrain. Cela vaut bien sûr pour les enfants sans-papiers, mais aussi pour toute ou tout élève issu de l'immigration, accueilli au Québec.

Les défis sont grands pour les personnes qui arrivent dans un nouveau pays, qui auront à apprivoiser une nouvelle culture et qui, dans la majorité des cas, auront à apprendre une nouvelle langue, en l'occurrence le français. Les défis sont aussi

grands pour nous, car nous avons le devoir moral d'assurer à ces personnes, jeunes et adultes, toutes les ressources et les mesures nécessaires pour vivre une intégration dans les meilleures conditions possibles.

L'école est généralement la première institution avec laquelle les enfants et leurs parents sont en contact et, à ce titre, elle joue un rôle essentiel dans l'accueil et l'intégration des familles à la société québécoise. Dans tous les cas, les établissements scolaires et le personnel de l'éducation ont un rôle crucial à jouer. Si nous voulons que ce processus d'accueil et d'intégration soit ponctué de succès, certaines conditions gagnantes doivent être réunies.

Premièrement, les établissements doivent pouvoir compter sur des ressources suffisantes pour bien jouer leur rôle auprès des élèves issus de l'immigration et de leur famille. La tendance, ces dernières années, a plutôt été de couper dans les budgets destinés à l'accueil et à la francisation des élèves issus de l'immigration. Rappelons que, pour l'année 2015-2016, l'allocation pour l'accueil et la francisation a été revue à la baisse pour un montant de 37 840 875 dollars¹, comparativement à un montant de 52 551 774 dollars pour l'année 2014-2015², soit une diminution de 27 %. Pour l'année 2016-2017, on semble vouloir rétablir quelque peu la situation en consacrant une somme de 40,7 millions de dollars *a priori* et une somme supplémentaire de 13 millions de dollars répartie *a posteriori* entre les commissions scolaires en fonction de certains critères³, pour un total de 53,7 millions de dollars⁴. Alors que nous savons pertinemment que l'école québécoise accueille chaque année de plus en plus d'élèves immigrants, le rétablissement des sommes pour l'accueil et la francisation à ce qu'elles étaient en 2014-2015 nous apparaît nettement insuffisant.

Recommandation 1 : Que le gouvernement consente les ressources financières suffisantes pour l'accueil et la francisation des élèves issus de l'immigration.

¹ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE (2015). *Soutien au milieu scolaire 2015-2016 : accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 6-7.

² QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT (2014). *Soutien au milieu scolaire 2014-2015 : accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 6-7.

³ Les deux critères sont le nombre de nouveaux élèves immigrants inscrits pour une première fois à l'école québécoise après le 30 septembre 2016 et la croissance de la moyenne du nombre pondéré de nouveaux élèves immigrants observée en 2015-2016 et en 2016-2017, comparativement à la moyenne des années de référence utilisée pour le calcul du montant *a priori* (soit 2013-2014 et 2014-2015).

⁴ QUÉBEC. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (2016). *Soutien au milieu scolaire 2016-2017 : accueil et intégration des élèves issus de l'immigration au Québec : éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire*, Québec, Gouvernement du Québec, p. 6.

Deuxièmement, parler d'accueil, c'est d'abord et avant tout parler de relations humaines. Les familles qui arrivent d'un autre pays ne sont pas nécessairement familières avec un système scolaire comme le nôtre; elles n'ont pas toujours les repères nécessaires pour comprendre ce que vit leur enfant à l'école. Il faut du temps pour tisser un lien de confiance avec ces familles, pour les accueillir à l'école. Cet accueil doit se faire le plus tôt possible en début d'année scolaire, bien avant la rencontre du premier bulletin, afin de faire connaissance et de donner aux parents les informations dont ils ont besoin pour bien comprendre le fonctionnement de l'école. Faute d'autres ressources, il arrive souvent que cette responsabilité incombe à l'enseignante ou l'enseignant. L'apport du personnel professionnel et de soutien à l'accueil et à l'accompagnement des enfants et de leur famille est pourtant essentiel. Or la tendance, ces dernières années, a plutôt été de couper massivement dans les postes de personnel professionnel et de soutien.

De plus, plusieurs élèves sont accueillis en classe régulière avec soutien pour l'apprentissage du français⁵. Selon les endroits, le nombre d'élèves issus de l'immigration récente dans une même classe peut être important. Si on ajoute à cela l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) en classe régulière, la tâche peut devenir très difficile pour le personnel enseignant. Le rôle des autres membres du personnel en soutien à la réussite est alors crucial.

Recommandation 2 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que les services professionnels et de soutien sont rendus disponibles rapidement et en quantité suffisante pour répondre aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnement des élèves issus de l'immigration, et de leur famille.

Troisièmement, le personnel doit disposer des conditions nécessaires pour soutenir et accompagner adéquatement les enfants et leur famille. À ce titre, les différents intervenants et intervenantes (enseignantes et enseignants, membres du personnel professionnel ou de soutien, directions d'établissement) doivent disposer de temps pour se concerter afin de développer des façons de faire adaptées aux réalités auxquelles ils font face.

Des défis se posent aussi de manière particulière pour le personnel enseignant. Le matériel didactique nécessaire à la francisation des élèves issus de l'immigration n'est pas à jour, les enseignantes et enseignants en classe d'accueil ne reçoivent pas toujours la formation requise pour pouvoir intervenir adéquatement, et le matériel technique et informatique est plus rare dans le secteur de l'accueil qu'il ne l'est dans les autres secteurs⁶.

⁵ À Montréal, le modèle d'accueil en classe de francisation est toutefois dominant.

⁶ BAKHSHAEI, Mahsa (2015). *La scolarisation des jeunes Québécois issus de l'immigration : un diagnostic*, Montréal, Fondation Lucie et André Chagnon, 55 p.

Recommandation 3 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure de donner au personnel scolaire qui travaille en francisation le matériel adéquat ainsi que la formation et le temps de concertation nécessaires.

Il importe de se soucier aussi de la francisation des parents sans-papiers. Cela est essentiel, d'une part, pour faciliter leur intégration à la société québécoise et au marché du travail. D'autre part, cela permet à ces parents de mieux accompagner leur enfant dans son cheminement scolaire et de favoriser encore davantage les apprentissages qu'elle ou il fait dans sa nouvelle langue. À cet égard, le personnel des centres d'éducation des adultes est présent auprès des familles nouvellement arrivées lorsque les parents s'inscrivent en francisation.

Rappelons que ces cours comprennent tout un volet d'intégration à la société québécoise et que le personnel qui y travaille est à même de faire des liens avec l'école de ses enfants. Il est donc essentiel de faciliter l'accès à la francisation en revoyant le mode de financement, en prévoyant les ressources financières suffisantes pour accueillir tous ceux et celles qui ont besoin d'apprendre le français et ainsi mieux s'intégrer à la société québécoise.

Recommandation 4 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur révise le mode de financement de la formation générale des adultes en instaurant une enveloppe ouverte.

2. L'obligation de fréquentation scolaire

Le projet de loi n° 144 vise également les enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ainsi que les enfants qui fréquentent des écoles illégales. D'entrée de jeu, nous tenons à réaffirmer notre conviction quant à la valeur de l'école publique québécoise. L'école publique est ouverte à tous les élèves et contribue de manière significative à la construction d'un monde commun. En ce sens, elle demeure pour nous le lieu d'éducation privilégié.

Cela dit, nous voyons d'un bon œil la volonté du ministre de mieux baliser ces modes de scolarisation, dans la mesure où cela permettra de s'assurer que tous les enfants ont accès à un enseignement approprié, en phase avec le Programme de formation de l'école québécoise, qui constitue notre base commune de formation. Celle-ci permet aux jeunes d'acquérir les connaissances et de développer les compétences nécessaires pour s'insérer au sein de la société québécoise, participer activement à son développement et mener à bien leur projet de vie.

2.1 L'enseignement à la maison

Le Code civil du Québec⁷ et la Loi sur la protection de la jeunesse⁸ reconnaissent les parents comme étant les premiers responsables de leur enfant. Ceux-ci ont le devoir, entre autres, de procurer une éducation à leur enfant. Il leur revient cependant de décider si leur enfant recevra cette éducation à l'école, publique ou privée, ou encore à la maison.

Dans tous les cas, l'obligation de fréquentation scolaire inscrite à l'article 14 de la Loi sur l'instruction publique (LIP) doit être respectée. Ainsi, toute ou tout enfant qui réside au Québec doit fréquenter l'école dès l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans. Pour permettre la scolarisation à la maison, le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 15 de cette même loi donne le droit de dispense aux parents qui préfèrent ne pas déléguer leur autorité parentale en matière d'éducation.

Il est difficile d'avoir un portrait juste de la situation en matière de scolarisation à la maison. En effet, les données recueillies par les commissions scolaires concernent uniquement les cas pour lesquels une dispense de fréquentation scolaire a été obtenue. Ces données nous permettent tout de même de constater une augmentation constante du nombre d'enfants scolarisés à la maison entre 2007-2008 et 2014-2015, ce nombre étant passé de 788 à 1 275⁹. Ce nombre a continué d'augmenter en 2015-2016 pour atteindre 1 928¹⁰.

L'article 11 du projet de loi n° 144 permettrait au ministre de recueillir des renseignements nécessaires à l'application des dispositions de la LIP liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'une ou un enfant, notamment dans le but d'identifier les enfants qui pourraient ne pas remplir cette obligation. Le changement apporté à la Loi sur l'assurance maladie par l'article 18 du projet de loi n° 144 contribuera au partage de renseignements. Malgré certaines réserves que nous énonçons à la section 3, ces propositions devraient permettre d'avoir une idée plus claire de la situation et de mieux prévenir les situations où des enfants ne recevraient pas une éducation appropriée.

Les raisons qui motivent les parents à faire le choix de l'école à la maison sont multiples. La hausse observée d'année en année soulève toutefois des questions importantes. Comment expliquer le fait que de plus en plus de parents fassent ce choix? On ne peut s'empêcher d'établir un parallèle entre cette hausse et le

⁷ Article 599 : Les pères et mères ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

⁸ Article 2.2 : La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien et l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.

⁹ DION-VIENS, Daphnée (2017). « Record d'enfants scolarisés à la maison », *Le Journal de Québec* (6 avril), p. 3.

¹⁰ Pour l'année 2015-2016, la hausse s'explique en partie par l'entente conclue avec la Commission scolaire English-Montréal pour que soient scolarisés à la maison 236 enfants de la communauté juive hassidique.

manque de ressources professionnelles et de soutien qui s'est dramatiquement accentué au cours des dernières années dans le réseau scolaire. Par exemple, la possibilité que des parents en viennent à faire ce choix, car les services permettant de répondre aux besoins de leur enfant ne sont pas rendus disponibles à temps et en quantité suffisante dans le réseau scolaire, ne peut être écartée. Certains parents en ont d'ailleurs témoigné dans les médias¹¹. Il nous semble qu'il serait important de mieux documenter les raisons qui poussent les parents à faire ce choix.

2.1.1 Clarifier les rôles et les responsabilités de chacun

Actuellement, la LIP stipule que les parents qui scolarisent leur enfant à la maison doivent s'assurer qu'il y reçoit un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école (article 15). Parents et commission scolaire doivent assumer leur part respective de responsabilités. L'article 15 de la LIP tel que libellé laisse place à des interprétations diverses quant à la manière dont doivent être assumées ces responsabilités. Cela peut engendrer des difficultés au cours du processus menant à l'obtention d'une dispense de fréquentation scolaire tout comme dans le cadre des évaluations des apprentissages des enfants, comme l'a d'ailleurs soulevé le Protecteur du citoyen en 2015¹². Il s'inquiète particulièrement du fait que les « pratiques d'encadrement et de suivi des projets de scolarisation à la maison par les instances scolaires semblent inadéquates et peuvent limiter leur capacité à déceler des situations préjudiciables qui compromettraient le respect du droit à l'éducation des enfants concernés¹² ».

Les modifications proposées par le projet de loi n° 144 viendront assurément clarifier ce que chacun doit faire. L'article 2 du projet de loi précise que, dorénavant, s'ils veulent scolariser leur enfant à la maison, les parents devront remplir certaines conditions, dont celle de transmettre un avis écrit à la commission scolaire indiquant leur intention ainsi qu'un projet d'apprentissage. Les parents devront aussi se soumettre à toute autre condition ou modalité déterminée par règlement du gouvernement, notamment celles relatives aux principes directeurs de ce type d'enseignement, aux caractéristiques du projet d'apprentissage, à l'évaluation de la progression de l'enfant et au processus applicable en cas de difficulté liée au projet d'apprentissage ou à sa mise en œuvre. Pour sa part, l'article 5 du projet de loi n° 144 énonce clairement la responsabilité de la commission scolaire d'assurer le suivi de l'enfant qui reçoit un enseignement à la maison. Enfin, l'article 9 du projet de loi n° 144 précise le rôle du gouvernement qui devra déterminer, par règlement, les normes applicables en matière d'enseignement à la maison, lesquelles peuvent

¹¹ DION-VIENS, Daphnée (2017). « Record d'enfants scolarisés à la maison ». *Le Journal de Québec* (6 avril), p. 3.

¹² LE PROTECTEUR DU CITOYEN (2015). *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants*, Rapport du Protecteur du citoyen, 33 p.

notamment prévoir les modalités de suivi que doit assurer la commission scolaire. Nous croyons que ces clarifications faciliteront les pratiques d'encadrement et de suivi des projets de scolarisation à la maison et contribueront à faire respecter le droit des enfants à recevoir une éducation appropriée.

Au-delà des aspects légaux, d'autres conditions doivent être respectées pour que soit atteint cet objectif. C'est pourquoi nous allons ici aussi déborder le strict cadre du projet de loi n° 144 pour traiter d'aspects liés à l'application du projet de loi sur le terrain.

2.1.2 La collaboration entre les parents et la commission scolaire : gage de succès

Le développement d'un lien de confiance et la collaboration entre les parents et la commission scolaire sont essentiels. Cette collaboration est importante, car elle permet aux parents d'obtenir toute l'information dont ils ont besoin à propos de leurs droits et de leurs responsabilités ainsi que sur les démarches à effectuer pour obtenir une dispense de fréquentation scolaire. Cette collaboration sera aussi déterminante au moment où les parents soumettront leur projet d'apprentissage. La confiance établie entre les parents et le personnel scolaire chargé du dossier facilitera grandement le processus d'évaluation de ce projet en permettant des échanges constructifs. Cette collaboration devra se poursuivre, notamment lors des moments prévus pour l'évaluation de la progression des apprentissages de l'enfant, selon ce qui aura été convenu préalablement.

Cela nécessite que le personnel scolaire chargé de ces dossiers possède des connaissances et des habiletés variées allant d'une connaissance fine des différents programmes d'études à une capacité d'établir et de maintenir une communication, et une collaboration fructueuse. Des ressources financières suffisantes devront être allouées aux commissions scolaires afin que le personnel soit embauché et qu'il dispose de conditions d'exercice adéquates. Les changements proposés à la LIP par le projet de loi n° 144 inciteront certainement des parents à régulariser le statut de leur enfant. Le nombre de cas pourrait donc augmenter puisqu'on évalue que le nombre total d'enfants scolarisés à la maison pourrait doubler si ceux n'ayant pas obtenu de dispense formelle étaient comptabilisés¹³. Il sera d'autant plus important de s'assurer que des ressources suffisantes sont attribuées.

¹³ BRABANT, Christine (2013). *L'école à la maison au Québec : un projet familial, social et démocratique*, Québec, Presses de l'Université du Québec cité dans LE PROTECTEUR DU CITOYEN (2015). *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants*, Rapport du Protecteur du citoyen.

Recommandation 5 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur consacre des ressources suffisantes aux commissions scolaires pour permettre l'embauche de personnel chargé d'accompagner les parents et les enfants qui choisissent la scolarisation à la maison.

2.1.3 Soutenir le développement de l'expertise et outiller le personnel scolaire

Comme relativement peu d'enfants sont scolarisés à la maison et qu'ils sont répartis dans différentes commissions scolaires, il peut s'avérer plus difficile pour les membres du personnel scolaire, qui n'ont à traiter que peu de cas, de développer une expertise en la matière. Dans d'autres milieux, le nombre d'enfants scolarisés à la maison a permis le développement de cette expertise. Le partage de connaissances et d'expériences entre les membres du personnel scolaire de différentes commissions scolaires pourrait s'avérer pertinent, comme l'avait proposé le Protecteur du citoyen dans son rapport¹⁴. Ce partage d'expertise devrait de plus faciliter l'identification des besoins de formation du personnel et le développement de formation répondant à ces besoins.

Par ailleurs, il n'est pas surprenant d'apprendre, comme l'a soulevé le Protecteur du citoyen, que les disparités dans les pratiques « s'accroissent lorsque les commissions scolaires délèguent aux établissements d'enseignement la responsabilité d'évaluer les projets des parents et d'en assurer le suivi ». Un mode d'encadrement décentralisé ne favorise donc pas le développement d'une expertise cohérente, pas plus qu'il n'encourage l'établissement d'un lien de collaboration privilégié avec les parents, puisqu'il tend à multiplier le nombre de personnes intervenant auprès d'eux.

Le projet de loi n° 144 prévoit des dispositions qui peuvent favoriser le développement de l'expertise en matière d'encadrement, de soutien et de suivi des dossiers de scolarisation à la maison. L'article 12 du projet de loi prévoit qu'un guide à l'intention des commissions scolaires et des parents sera développé. Celui-ci aurait pour but de proposer de bonnes pratiques en matière d'enseignement à la maison. L'article 12 prévoit aussi la constitution d'une Table de concertation nationale en matière d'enseignement à la maison. Selon notre compréhension, les membres de cette table pourraient être mis à contribution pour l'élaboration du guide. Nous jugeons que les connaissances acquises et l'expérience développée par le personnel scolaire chargé de l'encadrement et du suivi des dossiers de scolarisation à la maison peuvent enrichir la réflexion et les travaux de la Table de concertation, et nous encourageons le ministre à y faire appel.

¹⁴ LE PROTECTEUR DU CITOYEN (2015). *La scolarisation à la maison : pour le respect du droit à l'éducation des enfants*, Rapport du Protecteur du citoyen, 33 p.

Recommandation 6 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur mette en place les conditions nécessaires pour permettre aux intervenantes et intervenants scolaires de se concerter afin de partager l'expertise développée en matière d'encadrement et de suivi des projets de scolarisation à la maison.

Recommandation 7 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec le personnel scolaire, identifie les besoins de formation en matière d'évaluation, d'encadrement et de suivi des projets de scolarisation à la maison et assure les conditions adéquates pour permettre au personnel de recevoir cette formation.

Recommandation 8 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur mette à profit l'expertise développée par le personnel scolaire responsable d'évaluer, d'encadrer et de suivre les projets de scolarisation à la maison dans le cadre des travaux de la Table nationale de concertation qui sera mise en place.

2.1.4 L'accès à la bibliothèque scolaire

Dans son rapport, le Protecteur du citoyen encourageait les commissions scolaires à offrir des services aux enfants scolarisés à la maison, notamment l'accès à la bibliothèque de l'établissement d'enseignement du quartier. Selon ce que nous avons pu constater, il semble que cette avenue serait privilégiée dans l'avenir¹⁵. Il est vrai que la bibliothèque scolaire est un lieu de prédilection pour développer les habiletés en lecture et le plaisir de lire.

Nous profitons de l'occasion pour rappeler que, malgré des améliorations dans l'offre et la variété des ressources documentaires et littéraires disponibles dans les bibliothèques scolaires qu'a permises le Plan d'action sur la lecture à l'école, les ressources humaines spécialisées en bibliothéconomie et en documentation demeurent insuffisantes et sont même absentes à certains endroits.

Recommandation 9 : Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ajoute dans les bibliothèques scolaires, et ce, de manière significative, des bibliothécaires et des techniciennes et techniciens en documentation pour assurer l'accès à des collections intéressantes aux élèves et aux enfants scolarisés à la maison.

¹⁵ NADEAU, Jessica (2017). « Québec veut assurer à tous l'accès à l'éducation : écoles illégales, scolarisation à la maison et enfants sans-papiers dans l'œil du ministre », *Le Devoir* (10 juin).

2.2 La question des écoles illégales

Sur cette question, nous serons très brefs. Le problème posé par l'existence d'écoles illégales, bien souvent ethnoreligieuses, est loin d'être nouveau. Il s'agit d'un problème complexe qui touche la négociation délicate d'un équilibre entre l'exercice des libertés individuelles et la responsabilité de l'État de protéger le bien commun.

La Charte des droits et libertés de la personne et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels précisent les règles générales entourant le droit à l'éducation. En plus de reconnaître le droit à une éducation publique gratuite visant le plein épanouissement de leur personnalité, ces encadrements donnent aux parents le droit de choisir pour leur enfant un établissement d'enseignement privé, entre autres en raison de leurs croyances religieuses. L'éducation offerte au sein de ces établissements doit toutefois être conforme aux normes minimales prescrites par l'État.

Malgré ces règles générales, les encadrements légaux actuels n'offrent pas suffisamment d'outils pour intervenir lorsque des établissements ne respectent pas les normes établies. Le projet de loi n° 144 contient des propositions pour corriger cette situation, du moins en partie, et ainsi mieux protéger les enfants. C'est pourquoi nous sommes généralement favorables aux dispositions de ce projet de loi qui visent à s'assurer que tout établissement d'enseignement respecte les exigences du système éducatif québécois.

Nous profitons de l'occasion pour aborder un enjeu important que nous ne pouvons passer sous silence. Les écoles illégales, ou celles qui ont un permis, mais ne respectent pas les exigences, sont généralement des écoles privées ethnoreligieuses. Faire en sorte de rendre ces écoles conformes aux normes établies est une chose. Mais que le gouvernement offre un financement public à ces écoles privées confessionnelles en est une autre. Comme l'écrivait l'historienne Lucia Ferretti à ce sujet : « [...] l'école payée par des fonds publics doit favoriser l'intégration à la culture commune. Aujourd'hui, il convient de réitérer que l'État québécois ne doit en aucune façon subventionner l'école privée confessionnelle¹⁶. » Nous le répétons : pour nous l'école publique est le lieu privilégié d'éducation. Au Québec, nous avons fait de cette école la clé de voute de notre développement social. Pour nous, le fait que l'État subventionne les écoles privées confessionnelles est inacceptable.

Ainsi, nous jugeons que le gouvernement québécois devrait cesser le financement public des écoles privées confessionnelles. Le cas échéant, le personnel de ces écoles privées devrait être intégré au réseau public d'éducation.

¹⁶ FERRETTI, Lucia (2013). « Charte des valeurs québécoises - Séparation oui, neutralité, non », *Le Devoir*, (10 septembre), p. A7.

Recommandation 10 : Que le gouvernement abolisse les subventions aux écoles privées confessionnelles, tout en s'assurant de l'intégration du personnel de ces écoles privées au réseau public d'éducation.

3. Le partage de renseignements

L'article 11 du projet de loi n° 144 permet au ministre de conclure une entente avec un ministre ou un organisme public pour recueillir de ces derniers ou pour leur communiquer un renseignement nécessaire à l'application des dispositions de la LIP liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant, notamment aux fins d'identifier, y compris par une comparaison de fichiers, les enfants qui pourraient ne pas remplir cette obligation.

Dans le même esprit, l'article 18 du projet de loi qui vient modifier la Loi sur l'assurance maladie permet de révéler au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport les renseignements nécessaires à l'application des dispositions liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant prévue par la LIP.

Nous comprenons l'intention du ministre de vouloir s'assurer, à travers ces propositions, que tous les enfants reçoivent l'éducation à laquelle ils ont droit. Cependant, l'étendue de ces dispositions nous inquiète quelque peu. En effet, les informations qui pourraient être partagées ne sont nullement définies. Est-ce qu'il s'agit d'informations qui concernent l'enfant seulement? Est-ce que celles-ci pourraient toucher sa famille, proche ou élargie? De quel type d'informations s'agira-t-il? Les parents devront-ils consentir au partage de renseignements? Des mesures seront-elles prises pour assurer l'usage sécuritaire des données? Etc. Autant de questions qui sont sans réponse pour le moment et qui méritent que l'on s'y attarde.

Recommandation 11 : Que le gouvernement émette des balises claires quant aux renseignements qu'il y a lieu de partager pour permettre l'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant.

Conclusion

Au-delà des changements législatifs nécessaires pour renforcer le droit des enfants à recevoir une éducation gratuite et appropriée, nous réitérons l'importance que ces changements se concrétisent dans les meilleures conditions possibles tant pour les enfants et leur famille que pour les acteurs scolaires concernés.

À ce titre, que l'on parle d'accueil et de francisation des élèves issus de l'immigration, peu importe leur statut, ou que l'on parle de soutien à offrir aux

familles qui font le choix de scolariser leur enfant à la maison, le réseau scolaire doit disposer des ressources suffisantes pour permettre au personnel scolaire d'accomplir son travail dans les meilleures conditions possibles, ce qui ne peut que bénéficier à toutes et tous.

Nous avons toujours reconnu le droit des parents de faire les choix qui correspondent à leurs aspirations en matière d'éducation. Nous voulons toutefois affirmer une fois de plus la valeur inestimable que revêt l'école publique pour le développement de la société québécoise et l'importance de la protéger.

Liste des recommandations

La CSQ recommande :

1. Que le gouvernement consente les ressources financières suffisantes pour l'accueil et la francisation des élèves issus de l'immigration.
2. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure que les services professionnels et de soutien sont rendus disponibles rapidement et en quantité suffisante pour répondre aux besoins d'accueil, de soutien et d'accompagnement des élèves issus de l'immigration, et de leur famille.
3. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur s'assure de donner au personnel scolaire qui travaille en francisation le matériel adéquat ainsi que la formation et le temps de concertation nécessaires.
4. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur révise le mode de financement de la formation générale des adultes en instaurant une enveloppe ouverte.
5. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur consacre des ressources suffisantes aux commissions scolaires pour permettre l'embauche de personnel chargé d'accompagner les parents et les enfants qui choisissent la scolarisation à la maison.
6. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur mette en place les conditions nécessaires pour permettre aux intervenantes et intervenants scolaires de se concerter afin de partager l'expertise développée en matière d'encadrement et de suivi des projets de scolarisation à la maison.
7. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, en collaboration avec le personnel scolaire, identifie les besoins de formation en matière d'évaluation, d'encadrement et de suivi des projets de scolarisation à

la maison et assure les conditions adéquates pour permettre au personnel de recevoir cette formation.

8. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur mette à profit l'expertise développée par le personnel scolaire responsable d'évaluer, d'encadrer et de suivre les projets de scolarisation à la maison dans le cadre des travaux de la Table nationale de concertation qui sera mise en place.
9. Que le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur ajoute dans les bibliothèques scolaires, et ce, de manière significative, des bibliothécaires et des techniciennes et techniciens en documentation pour assurer l'accès à des collections intéressantes aux élèves et aux enfants scolarisés à la maison.
10. Que le gouvernement abolisse les subventions aux écoles privées confessionnelles, tout en s'assurant de l'intégration du personnel de ces écoles privées au réseau public d'éducation.
11. Que le gouvernement émette des balises claires quant aux renseignements qu'il y a lieu de partager pour permettre l'application des dispositions de la Loi sur l'instruction publique liées à l'obligation de fréquentation scolaire d'un enfant.



D12969
Septembre 2017